

Arrêté portant révision de l'arrêté concernant les indemnités de représentation des membres du bureau du Grand Conseil

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 127 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les indemnités de représentation des membres du bureau du Grand Conseil, du 6 mai 2001, est modifié comme suit:

Article premier, al. 2

²Ils n'ont toutefois droit qu'à deux indemnités par jour au maximum.

Art. 2 ¹Le président arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 août 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER